

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 06 juillet 2026

Arrêté n°PAIC-2026-0058

portant mise en demeure de la société PORTIGLIATI pour son établissement situé
Zone Industrielle de la Maladière, 74 300 Cluses

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 alinéa I,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie,

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETONE, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0101 du 21 décembre 2020 autorisant la société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Maladière, 605 rue de Jumel, 74 300 Cluses, à exploiter à la même adresse, un établissement exerçant des activités de regroupement, transit, traitement de déchets métalliques, de batteries ainsi que de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral 2024-0079 du 4 octobre 2024, portant mise en demeure de la société PORTIGLIATI de respecter, dans son établissement de Cluses, plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0101 du 21 décembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral 2025-0084 du 20 octobre 2025, portant mise en demeure de la société PORTIGLIATI de respecter, dans son établissement de Cluses, les limites des émissions atmosphériques

prescrites par l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0101 du 21 décembre 2020 et de tenir à jours les registres des déchets entrants et sortants, selon les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2026, établi suite à la visite d'inspection du site précité de la société PORTIGLIATI, réalisée le 27 mai 2026,

VU la lettre de la préfète du 10 juin 2026 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue de la procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 27 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société PORTIGLIATI exploitait sur son site de Cluses une activité de centre de véhicules hors d'usage (centre VHU) visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans avoir conclu de contrat avec un éco-organisme ni avec un système individuel, contrairement aux dispositions de l'article R.543-155-1-alinéa II du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PORTIGLIATI de faire application, sous un délai de 3 mois, de l'article R.543-155-1-alinéa II du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.543-155-1-alinéa II du code de l'environnement, en concluant un contrat avec un éco-organisme ou avec un ou plusieurs systèmes individuels, dans le cadre de son activité de centre VHU.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société PORTIGLIATI.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, notamment par la voie postale ou par voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr : dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une copie sera adressée au maire de Cluses.

Pour La Préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE